



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-14

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation RD 53d et RD 1006 (en agglomération) et voies communales (renouvellement)

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route et notamment l'article L325-1 et les articles R417-10 à R 417-12,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-2716, du 6 avril 2016, portant réglementation de la circulation sur la RD 53d (entre les PR 0+000 et 1+420 puis entre les PR 2+464 et 3+014 3+014) et sur la RD 1006 classée à grande circulation (entre les PR 0+403 et 0+851 puis entre les 1+291 et 1+551), hors agglomération,
- **Vu la demande du 4 août 2025 de l'entreprise ERT Technologies (255 rue de Chatagnon 38430 MOIRANS) et de l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés, agissant pour le compte d'Isère Fibre (THD38), délégataire du Conseil Départemental de l'Isère,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de l'entreprise et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée des interventions (Audit de réseau) effectuées par l'entreprise ERT Technologies pour le compte d'Isère fibre, il est nécessaire d'élaborer un arrêté permanent sur l'ensemble des voies communales, ainsi que sur la RD 53d et la RD 1006 conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre I de l'instruction sur la signalisation routière ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 53d et la RD 1006 (en agglomération) ainsi que sur les voies communales, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 8 septembre 2025 au 9 septembre 2026. Sur la RD 1006, les interventions devront s'effectuer uniquement entre 9 h 00 et 16 h 30.**

ARTICLE 2 : L'entreprise ERT Technologies, pour le compte d'Isère Fibre est autorisée à intervenir sur les voies précitées pour des interventions d'audit de réseau.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

ARTICLE 3 : L'entreprise ERT Technologies devra respecter les prescriptions suivantes :

- La vitesse de circulation aux abords des chantiers sera limitée à 30 km/h sur les voies communales et sur les voies départementales (non classées à grande circulation). Cette limitation sera imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires.
- La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie, alternée par des feux tricolores ou par un homme trafic.
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R417-1 et suivants du Code de la Route sur 15 mètres de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de son avancement et réservé à l'occupation du chantier par dépôt de matériels, de matériaux et des véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise ERT Technologies devra également assurer :

- La mise en sécurité des abords du chantier pour éviter tout accident ;
- La continuité de la circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif adapté ou une déviation des piétons sur le trottoir opposé pour garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur pour conserver un cheminement de 1.20 m pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;
- Le signalement de l'emprise du chantier de jour comme de nuit ;
- L'affichage et la signalisation appropriée de l'arrêté, sous le contrôle de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ERT Technologies d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles pourront faire l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, **l'entreprise ERT Technologies et l'ensemble des sous-traitants mandatés**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et du Conseil Départemental de l'Isère

Fait à GRENAY, le 8 septembre 2025



Le Maire,

Alain CAUQUIL